

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE
CERTAINES RÈGLES ENTOURANT LES DÉPÔTS
DES CLIENTS AUTRES USAGES

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| 1. ANALYSE DES RÈGLES ENTOURANT LES DÉPÔTS..... | 3 |
| 1.1. Délai de conservation du dépôt | 4 |
| 1.2. Montant du dépôt exigé | 4 |
| 1.3. Entente de paiement | 5 |
| 2. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF..... | 6 |
| 2.1. Versement..... | 6 |
| 3. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES DÉPÔTS | 7 |
| 3.1. Contexte | 7 |
| 3.2. Enjeux | 8 |
| 3.3. Solution proposée | 10 |
| 4. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.... | 11 |
| CONCLUSION | 11 |

INTRODUCTION

1 Dans le cadre de sa demande d'intervention à la Cause tarifaire 2018, la Fédération canadienne
2 de l'entreprise indépendante (« FCEI ») informait Énergir, s.e.c. (« Énergir ») qu'elle souhaitait
3 obtenir certaines informations quant aux modalités d'application et pratiques d'affaires relatives
4 à sa politique de dépôt et de mauvaises créances¹. À la suite de cette demande, Énergir a
5 confirmé, en introduction d'audience, qu'elle analyserait la demande de la FCEI dans le cadre
6 des rencontres de son processus de consultation réglementaire (« PCR ») et qu'elle apporterait,
7 le cas échéant, des ajustements aux *Conditions de service et Tarif* (« CST ») dans une cause
8 tarifaire subséquente².

9 Lors des rencontres du PCR, plusieurs analyses ont été présentées à la FCEI et aux autres
10 intervenants. Des discussions entourant les résultats ont mené Énergir à revisiter ses pratiques
11 d'affaires actuelles. Énergir étant sensible aux enjeux soulevés par les intervenants lors de ses
12 rencontres, elle a cherché des solutions afin de conjuguer la protection de la clientèle des risques
13 financiers liés aux mauvaises créances et l'élaboration de règles d'affaires assouplies visant la
14 mitigation d'irritants qui pourraient être associés à sa politique de dépôt.

15 Pour faire suite aux présentations qui ont été faites lors des rencontres du PCR et aux échanges
16 avec les intervenants qui en ont découlé, Énergir souhaite apporter des modifications à certaines
17 règles entourant les garanties de dépôt qui se retrouvent dans le texte des CST. De plus, les
18 discussions abordées lors du PCR ont mené Énergir à proposer une modification à la référence
19 du taux d'intérêt qu'elle verse à ses clients assujettis aux dépôts de garantie.

20 La présente vise à obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie (la « Régie ») afin de permettre
21 à Énergir d'apporter les modifications proposées aux CST.

1. ANALYSE DES RÈGLES ENTOURANT LES DÉPÔTS

22 La politique de dépôt d'Énergir a initialement fait l'objet d'un examen par la Régie dans le cadre
23 de l'audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel (dossier

¹ R-3987-2016, A-0085, Notes sténographiques volume 3, 10 juillet 2017, p.87. lignes 3 à 10.

² R-3987-2016, A-0078, Notes sténographiques volume 1, 6 juillet 2017, p. 23.

1 R-3523-2003). La politique vise à mitiger les pertes financières de l'entreprise liées au risque de
2 crédit que peut représenter un client et ce, afin de diminuer les impacts de mauvaises créances
3 sur l'ensemble de la clientèle. La dernière modification apportée datant de 2015 et à la lumière
4 des échanges avec les intervenants, Énergir juge utile de revoir certains articles de ses CST
5 entourant sa politique de dépôt pour sa clientèle autres usages afin de leur offrir plus de flexibilité.

1.1. DÉLAI DE CONSERVATION DU DÉPÔT

6 Comme prévu à l'article 8.4 des CST, le délai de conservation initial d'un dépôt est de 36 mois
7 pour un client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage qu'un usage domestique. Durant
8 la période de conservation du dépôt, si le client fait défaut de payer une ou plusieurs factures
9 de gaz naturel à la date d'échéance, le délai de conservation prévu à cet article est
10 automatiquement renouvelé pour une durée équivalente au délai de conservation initial.
11 Après analyse, Énergir a constaté que le renouvellement automatique dès le premier retard
12 de paiement faisait en sorte qu'elle détenait, pour certains clients, des dépôts de garantie
13 pour une durée excédant largement le délai de conservation initial. Énergir est d'avis que
14 cette règle pourrait être assouplie afin de mieux gérer les risques que peut présenter un défaut
15 de paiement à la date d'échéance.

PROPOSITION

16 Énergir propose d'assouplir les règles de délai de conservation du dépôt de deux façons.
17 Dans un premier temps, par le renouvellement du délai de conservation lorsque le client est
18 rendu à l'étape de recevoir un avis d'interruption de service plutôt que dès le défaut de payer
19 à la date d'échéance, comme c'est le cas actuellement. Dans un deuxième temps, en
20 renouvellement le délai de conservation – pour l'établir désormais à 12 mois – en autant que
21 la nouvelle date d'échéance soit supérieure à la date d'échéance initiale du délai de
22 conservation. La modification apportée au libellé est présentée à la section 2.

1.2. MONTANT DU DÉPÔT EXIGÉ

23 Comme prévu à l'article 8.2.2 des CST, le montant du dépôt exigé par le distributeur ne peut
24 excéder la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours
25 d'une période de 12 mois.

1 La FCEI a questionné Énergir sur les montants des dépôts exigés³. Énergir a évalué la
2 possibilité de déterminer le montant du dépôt exigé en utilisant la moyenne des factures d'une
3 période de 12 mois. L'analyse des impacts d'une telle modification révèle dans les comptes
4 observés qu'un changement de méthode pour la détermination du montant aurait pour effet
5 de diminuer d'environ 51 % le montant des dépôts demandés et augmenterait de 117 % le
6 montant des mauvaises créances ne pouvant être couvertes par les dépôts exigés, compte
7 tenu de leur insuffisance. Ceci s'explique par le fait que la majorité de la clientèle d'Énergir a
8 un profil de consommation chauffage, c'est-à-dire que les plus importants montants facturés
9 s'observent durant les mois d'hiver. Ainsi, une méthode utilisant la moyenne ne tiendrait pas
10 compte de cette réalité et aurait pour effet de diminuer le montant de dépôt demandé et
11 d'augmenter le risque sur les mauvaises créances de façon importante.

PROPOSITION

12 Considérant l'augmentation du risque de mauvaises créances qui serait assumé par
13 l'ensemble de la clientèle, Énergir estime que la prudence est de mise et conséquemment,
14 elle juge plus approprié de n'apporter aucune modification à l'article 8.2.2 des CST et de le
15 maintenir intact.

1.3. ENTENTE DE PAIEMENT

16 Énergir a étudié la possibilité de formaliser la prise d'ententes de paiement pour le versement
17 du dépôt. La pratique d'affaire actuelle d'Énergir est déjà de prendre des ententes de
18 paiement pour l'étalement du versement du dépôt si le client en fait la demande. Dans ce cas,
19 l'entente de paiement convenue est établie en fonction de certains critères (profil de
20 consommation du client, période de l'année...). Énergir constate que, bien que cette
21 alternative soit déjà disponible aux clients, certains irritants à l'égard du versement d'un dépôt
22 pourraient être mitigés si la possibilité de convenir d'une entente pour son paiement était plus
23 explicite.

PROPOSITION

24 Afin que tous ces clients assujettis aux règles de dépôts soient informés de la pratique
25 actuelle, Énergir propose de modifier l'article 8.3 des CST afin d'y prévoir la possibilité pour

³ R-3987-2016, C-FCEI-0035, p.9.

1 le client de proposer une entente de paiement conformément à l'article 9.1 des CST. La
2 modification de libellé est présentée à la section 2.

2. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

3 Afin de permettre la mise en application des modifications proposées à la section 1, la section 8
4 des CST portant sur le dépôt devra être modifiée.

5 La première modification sera apportée à l'article 8.3 intitulé *Versement*. Le paragraphe suivant
6 sera ajouté à la suite du texte existant.

7 « [...] En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de
8 paiement, tel que prévu à l'article 9.1. »

9 La deuxième modification sera apportée à l'article 8.4 intitulé *Délai de conservation*. L'article sera
10 libellé de la façon suivante :

11 « [...] Durant la période de conservation du dépôt, si le client fait défaut de payer à la date
12 d'échéance une ou plusieurs factures de gaz naturel si un avis d'interruption de service est envoyé
13 au client, le distributeur renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente
14 au délai de conservation initial de 12 mois si la nouvelle date d'échéance est postérieure à la date
15 d'échéance initiale du délai de conservation. »

2.1. VERSEMENT

16 Énergir souhaite également apporter un ajustement additionnel à l'article 8.3 des CST.
17 Énergir propose de libeller l'article de la façon suivante :

18 « ...Lorsque l'appareil de mesurage est fermé et scellé, le distributeur peut exiger que le dépôt
19 doit être soit versé avant que l'appareil de mesurage ne soit descellé et ouvert par le
20 distributeur. »

21 Cette nuance permettrait à Énergir de ne pas exiger automatiquement le dépôt dans certaines
22 situations. À titre d'exemple, si un même client emménageait à deux adresses différentes,
23 une où le compteur est scellé et l'autre ouvert, alors ce client jouirait pour la seconde adresse
24 d'un délai pour acquitter sa facture contenant le montant de dépôt tout en bénéficiant du
25 service de distribution de gaz naturel et pour l'autre, il devrait faire le paiement avant d'obtenir

1 ledit service. Cette situation pourrait créer une certaine forme d'iniquité dans le traitement de
2 la clientèle.

3. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES DÉPÔTS

3 Dans le cadre des discussions entourant les dépôts, Énergir a également évalué s'il était possible
4 d'augmenter le taux d'intérêt qu'elle verse à ses clients.

3.1. CONTEXTE

5 Conformément à l'article 8.1 des CST, Énergir exige de certains de ses clients un dépôt pour
6 un ou plusieurs services de gaz naturel à une adresse de service pour garantir le paiement
7 de ces services. Le client peut satisfaire l'exigence de dépôt par le versement d'un montant
8 en argent ou en fournissant une autre garantie équivalente. Lorsque le dépôt est versé en
9 argent, Énergir maintient la somme dans un compte en fidéicommiss jusqu'à son utilisation ou
10 jusqu'à sa remise au client⁴. Au 28 février 2018, la totalité des dépôts représentait une somme
11 d'environ 36 M\$. Ces fonds produisent pour les clients des intérêts dont la détermination
12 émane de l'article 8.5.1 des CST qui stipule notamment que :

13 « [...] Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1^{er} janvier de chaque année en fonction
14 du taux d'intérêt sur les soldes créditeurs prévu à la lettre d'entente sur les opérations
15 bancaires en vigueur à ce moment et en fonction du taux préférentiel de la banque avec
16 laquelle cette lettre d'entente a été conclue. [...] »

17 La Lettre d'entente sur les opérations bancaires (« Lettre d'entente ») en vigueur depuis le
18 1^{er} février 2017 fixe le taux d'intérêt sur les soldes créditeurs de la manière suivante :

19 « La Banque versera mensuellement des intérêts calculés quotidiennement sur le solde net du
20 compte (ou, si applicable, sur le solde net résultant de la consolidation des comptes), selon le
21 taux de base de la Banque Nationale en vigueur au jour le jour moins 1,55 %. »⁵

22 Il est à noter que le terme « taux de base » utilisé dans la Lettre d'entente correspond au
23 terme « taux préférentiel » que l'on retrouve dans les CST.

⁴ Article 8.3 des CST.

⁵ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi-D-90-31/Energir_TauxInteret_D-90-31_10janv2018.pdf

1 Ainsi, la Lettre d'entente spécifie qu'Énergir reçoit de l'intérêt sur les montants versés au
2 compte en fidéicomis à un taux variable établi par la combinaison du taux de base affiché
3 par la banque et d'une marge qui lui est retranchée. Cette mécanique se traduit
4 mathématiquement par :

$$5 \quad \text{Taux de préférentiel} - \text{Marge} = \text{Taux offert}$$

6 Ainsi, conformément à l'article 8.5.1 des CST, Énergir a informé la Régie, le 3 janvier 2018,
7 que les dépôts des clients seraient rétribués à 1,65 %, en tenant compte de la marge de
8 1,55 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018⁶. À titre comparatif, la Lettre
9 d'entente précédente, valide du 1^{er} janvier 2014 au 30 janvier 2017, établissait la marge à
10 1,90 %. Les intérêts versés aux clients durant ces périodes sont passés de 1,10 % à 0,80 %⁷.

11 Énergir soumet qu'outre l'établissement du taux d'intérêt sur les sommes détenues, la Lettre
12 d'entente fixe la totalité des frais de service qu'Énergir s'engage à payer pour ses opérations
13 bancaires quotidiennes, notamment l'émission des chèques, la perception des paiements des
14 clients et la gestion des comptes bancaires, en plus de préciser des particularités et des
15 termes commerciaux.

3.2. ENJEUX

16 La mécanique actuelle d'établissement du taux d'intérêt applicable aux dépôts soulève une
17 iniquité émanant de deux enjeux : 1) la variabilité du taux préférentiel et 2) l'établissement de
18 la marge.

1) La variabilité du taux préférentiel

19 Le taux préférentiel se définit comme étant le taux d'intérêt annuel, fixé par une banque, qui
20 sert de taux de référence aux crédits que la banque consent et aux intérêts qu'elle verse sur
21 les différents produits d'épargne et de placement offerts. Le taux préférentiel est en théorie
22 fixé en fonction du taux du marché monétaire et est influencé par le taux directeur de la
23 Banque du Canada et par des considérations commerciales. Ainsi, le taux préférentiel est
24 appelé à changer à n'importe quel moment durant l'année. Par la méthode actuelle, les

⁶ Idem.

⁷ Pour plus de détails, consulter la section « Suivi administratif de la décision D-90-31 » sur le site de la Régie de l'énergie :
http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_GM_D-90-31.html.

1 changements de taux (taux préférentiel) affectent directement le rendement réel des soldes
2 créiteurs détenus par Énergir, et ce, sans que cette évolution ne soit reflétée sur le taux
3 d'intérêt applicable aux dépôts des clients (taux offert) jusqu'à la prochaine date de fixation.

4 Puisque le taux d'intérêt qu'Énergir verse à ses clients n'est établi qu'une fois l'an, une
5 disparité est créée lorsque le taux préférentiel change durant l'année. Advenant cette
6 situation, un écart positif ou négatif est automatiquement créé entre les intérêts versés à
7 Énergir par la banque et les intérêts payés par Énergir à ses clients. Il est à noter que le taux
8 préférentiel a changé à cinq reprises depuis la décision D-2011-194.

2) L'établissement de la marge

9 La marge est la différence entre le taux préférentiel et le taux offert par la banque sur les
10 dépôts. Il s'agit d'un montant toujours positif retranché du taux préférentiel. Ainsi, le taux offert
11 est toujours plus bas que le taux préférentiel. La valeur de la marge est établie en fonction
12 des relations commerciales entre la banque et son client et des politiques internes de la
13 banque. Lors de la dernière négociation de la Lettre d'entente, en contrepartie à
14 l'augmentation générale des frais des opérations bancaires demandée par la banque, Énergir
15 a réussi à faire réduire la marge.

16 La marge a changé à deux reprises depuis la décision D-2011-194. Cette donnée n'est
17 autrement pas publiée directement par la banque puisqu'elle est issue d'une entente
18 confidentielle entre la banque et Énergir.

19 Cette situation crée une iniquité face à l'ensemble de la clientèle. En effet, uniquement les
20 clients déposants obtiennent la compensation issue de la bonification des intérêts offerts en
21 contrepartie de l'augmentation des frais bancaires puisque ces derniers se retrouvent dans le
22 coût de service assumé par tous les clients.

23 De plus, comme la marge est établie à la date de renouvellement de la Lettre d'entente qui
24 ne concorde pas nécessairement avec la date d'établissement du taux offert sur les dépôts,
25 soit le 1^{er} janvier de chaque année, il y a une autre source de disparité.

26 Finalement, la valeur de la marge dépend de considérations commerciales liées à l'ampleur
27 des sommes détenues. En agrégeant les montants des dépôts, Énergir obtient des taux
28 supérieurs aux taux qui seraient consentis sur les sommes prises individuellement pour un

1 même niveau de risque. En effet, dans un compte d'épargne particulier, le taux d'intérêt
2 présentement affiché est de 0,90 %, alors qu'Énergir offre 1,65 % depuis le 1^{er} janvier 2018.
3 Énergir est d'avis que le taux présentement offert est largement supérieur à une juste
4 compensation, tout autre élément considéré.

3.3. SOLUTION PROPOSÉE

5 Pour répondre à ces enjeux, Énergir propose de fixer le taux d'intérêt qu'elle verse à ses
6 clients assujettis au dépôt sur la base du taux des certificats de placement garanti (CPG) non
7 enregistrés et non rachetables d'un terme de 12 mois offert aux particuliers, tel que publié par
8 la Banque Nationale du Canada le premier jour bancaire ouvrable de chaque année. Il s'agit
9 de la même méthode qu'Hydro-Québec utilise, à la différence de la date de fixation⁸. Le taux
10 étant public et facilement accessible, cette méthode a l'avantage d'offrir une transparence
11 que ne confère pas la méthode actuelle. Ce taux varie en fonction des marchés, mais reste
12 fixe durant le terme de 12 mois, ce qui correspond à la fréquence de fixation du taux offert
13 aux clients.

14 Énergir est également d'avis que ce taux rétribuerait adéquatement ses clients pour les
15 dépôts qu'ils versent, car il correspond au taux qu'ils pourraient obtenir s'ils déposaient ces
16 fonds directement auprès d'une institution financière dans un produit de placement similaire.

17 La référence proposée implique que le taux ne varie pas durant le terme et est indépendant
18 de toute autre considération, notamment de la Lettre d'entente, ce qui corrige l'iniquité
19 observée. Cette dynamique permet à Énergir d'optimiser la gestion des montants placés en
20 fidéicommiss et de ses frais bancaires en dissociant ces deux éléments au bénéfice de
21 l'ensemble de sa clientèle. En effet, tout gain potentiel se traduirait par des réductions du coût
22 de service.

⁸ Hydro-Québec fixe le taux le 1^{er} avril de chaque année.

4. MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

1 Énergir propose de modifier l'article 8.5.1 afin de refléter les modifications proposées à la
2 méthode d'établissement du taux d'intérêt, tel que défini précédemment. L'article serait modifié
3 de la façon suivante :

4 « [...] ~~Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du~~
5 ~~taux d'intérêt sur les soldes créditeurs prévu à la lettre d'entente sur les opérations bancaires en~~
6 ~~vigueur à ce moment et en fonction du taux préférentiel de la banque avec laquelle cette lettre~~
7 ~~d'entente a été conclue des certificats de placement garanti (CPG) non enregistrés et non~~
8 ~~rachetables d'un terme de 12 mois offert aux particuliers, tel que publié par la Banque Nationale~~
9 ~~du Canada le premier jour bancaire ouvrable de chaque année. »~~

CONCLUSION

10 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 8.3, 8.4**
11 **et 8.5.1 des *Conditions de service et Tarif*.**